

ASSEMBLEE NATIONALE26 mai 2005

CONFIANCE ET MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 2249)

AMENDEMENT

N° 59

présenté par
M. CARREZ, rapporteur général
au nom de la commission des finances

ARTICLE 17*(Art. L. 444-9 du code du travail)*

Compléter la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article par les mots : « , sauf si ces sommes sont utilisées pour souscrire à une augmentation de capital prévue à l'article L. 443-5 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reprendre une disposition actuellement prévue par le code du travail en cas de transfert entre plans d'épargne : le délai de blocage écoulé est pris en compte pour le calcul du délai restant à courir sauf si les sommes sont utilisées pour souscrire à une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un PEE. Les salariés bénéficient alors de certains avantages en contrepartie du blocage des sommes pendant au moins cinq ans.